

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE
MRC DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 340-14 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015
ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 novembre 2014;

A CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Madame Suzanne Vinet;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Paule ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **1.05\$ du 100.00\$** d'évaluation.

Article 4 Taxe de service ou tarif pour les matières résiduelles non recyclables et gros rebuts.

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles domestiques non recyclables et les gros rebuts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, tarif ou compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- a. **165.00\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation permanente ou saisonnière, servant de résidence et d'habitation privée, située le long d'un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année sur le territoire de la municipalité. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. Pour chaque établissement où il y a des activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration, une compensation de **320.00\$** est imposée pour la partie commerciale de l'établissement et une compensation supplémentaire de **165.00\$** est imposée, lorsqu'une partie de l'établissement sert à l'hébergement du personnel et du ou des propriétaires;
- c. Pour chaque établissement où il y a des activités dans le domaine de la restauration, durant la période estivale, la compensation est établie à **40%** de la compensation fixée au **paragraphe «b»** pour la partie commerciale.

Article 5 Taxe de service ou tarif pour les matières résiduelles recyclables

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, tarif ou compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- a. **45.00\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation permanente ou saisonnière, servant de résidence et d'habitation privée, située le long d'un chemin public ouvert à la circulation durant toute l'année sur le territoire de la municipalité. Une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir;
- b. Pour chaque établissement où il y a des activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration, une compensation de **80.00\$** est imposée pour la partie commerciale de l'établissement et une compensation supplémentaire de **45.00\$** est imposée, lorsqu'une partie de l'établissement sert à l'hébergement du personnel et du ou des propriétaires;
- c. Pour chaque établissement où il y a des activités dans le domaine de la restauration, durant la période estivale, la compensation est établie à **40%** de la compensation fixée au **paragraphe «b»** pour la partie commerciale.

Article 6 Taxe de service ou tarif pour la vidange, le transport et la disposition des boues septiques.

Aux fins de financer le service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques et de puisards, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une résidence, desservie par un système de traitement des eaux usées, située sur le territoire de la municipalité, une taxe de service, un tarif ou une compensation, tel qu'établi ci-après:

- - Par fosse septique, sur demande du propriétaire (vidange à tous les ans) **200.00\$**
- - Par fosse septique utilisée à longueur d'année (vidange aux 2 ans) **100.00\$**
- - Par fosse septique utilisée d'une façon saisonnière (vidange aux 4 ans) **50.00\$**

Article 7 Modalités de paiement

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait le versement est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes, tarifs et compensations compris dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer ceux-ci en trois (3) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement : **34% du compte** (le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes)
- 2^e versement : **33% du compte**(le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement)
- 3^e versement : **33% du compte**(le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement)

Toutefois, conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil délègue à la directrice générale/secrétaire-trésorière le pouvoir de fixer la date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Article 8 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 9 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes, tarifs ou compensations municipales perçus par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

Article 10 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11 Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 9, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 12 Jour de grâce

Un délai de trois jours est accordé, à chaque échéance, avant que le calcul des intérêts et pénalités soit effectué.

Article 13 Radiation des montants d'intérêt inférieurs à 0.50\$.

Tout montant dû en intérêt et pénalité *de moins de 0.50\$* est radié, lors d'un paiement effectué par la poste, ou par Internet, afin de mettre à zéro le solde dû.

Article 14 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20.00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Dugré,
Maire

Mélissa Levasseur,
Directrice générale/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 novembre 2014
RÈGLEMENT ADOPTÉ : 15 décembre 2014
AVIS PUBLIC D'ADOPTION : 17 décembre 2014

Mélissa Levasseur,
Directrice générale/secrétaire-trésorière